

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pour l'exercice 1964 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1964 :

En recettes

à la somme de 582.270.900 U.C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 221.138.420 U.C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du premier Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Questions fiscales en rapport avec les interventions du Fonds

Nos 127 et 128

Les clauses contenues dans les marchés en vue de l'exonération des taxes à l'importation ne sont pas toujours suivies d'effet. Réticences de certains pays en matière fiscale. Cas d'abrogation rétroactive des dispositions favorables qui étaient en vigueur au moment de l'approbation de marchés.

Le Conseil prend note des résultats obtenus par la Commission en cette matière. Il invite la Commission à poursuivre les efforts entrepris.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964

(68/121/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la

responsabilité des ordonnateurs et des comptables (article 183 a) et c) du traité),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b) du traité),

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1964,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1964 reportés à l'exercice 1965,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférent aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans son ensemble, du budget de fonctionnement afférent à l'exercice 1964 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution dudit budget,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à U.C. 11.911.866 (a)

le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1964, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiement à charge des crédits reportés de l'exercice 1963	Paiement à charge des crédits de l'exercice 1964
	U. C.	U. C.
— Assemblée	68.952	1.697.104
— Conseil	60.424	1.933.022
— Commission	521.736	7.223.714
— Cour de justice	3.886	403.028
	<u>654.998</u>	<u>11.256.868</u>

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

Comme un montant de U. C.
806.786,50 (b)

a été reporté de l'exercice 1964 à l'exercice 1965, ce montant se répartissant comme suit :

	U. C.
— Assemblée	93.139,69
— Conseil	119.875,79
— Commission	588.330,02
— Cour de justice	5.441
mais qu'un montant de	805,747,28 (c)

a été reporté de l'exercice 1963 à l'exercice 1964, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1963.

Le Conseil arrête à 11.912.905,22 (a+b-c)

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1964, ces recettes provenant à concurrence de :

- 1.084.414 U. C. des recettes propres
- 10.828.491,22 U. C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

COMMISSION

N° 142 a)

Engagement, notamment en qualité d'experts, de per-

sonnes chargées de tâches administratives courantes et rémunérées à charge de différents crédits budgétaires.

Le Conseil relève que, comme les années précédentes, les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation aux institutions à limiter le recours à des experts dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des tâches spécialisées et de durée déterminée.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Intervention des ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 252 : Dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une proposition d'engagement préalable.

Le Conseil invite la Commission à se conformer aux dispositions de l'article 29 du règlement financier.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE CONTRÔLE DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

COMMISSION

N° 144 *h* : Paiement d'indemnités de mission à un fonctionnaire occupé à Londres, pour une durée indéterminée, depuis novembre 1961.

Le Conseil rappelle que dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962 (JO n° 49 du 19. 3. 1966) il a invité la Commission à ne plus payer cette indemnité.

D. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS

Observations et considérations générales

N° 280 : Observations soulevées par l'application des dispositions relatives à l'octroi de *l'indemnité de dépaysement*.

N° 281 : Observations soulevées par l'application des dispositions relatives aux remboursement de frais et aux paiements d'*indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et des mutations*.

Le Conseil fait sienne l'interprétation donnée aux dispositions de ces articles par la commission de contrôle. Il invite la Commission à lui soumettre les propositions ap-

propriées pour ôter toute difficulté lors de l'application de ces dispositions du statut des fonctionnaires.

Frais de mission

Observations et considérations générales

N° 283 : Paiement d'indemnités de mission aux agents convoqués dans le cadre de concours.

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et demande aux institutions d'appliquer à l'avenir aux agents en cause les modalités en vigueur pour le remboursement des frais aux personnes convoquées en vue de participer à des concours.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1964

(68/122/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investisse-

ment de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité),

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa b) du traité),